



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 47063

Texte de la question

M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer concernant la conduite des tracteurs agricoles. Les exploitants agricoles peuvent conduire ces engins sur route sans qu'ils possèdent le permis poids lourds. Dès lors que ces tracteurs sont utilisés par des non exploitants, le permis poids lourds est obligatoire. C'est le cas des services des pistes qui utilisent des tracteurs sur les pistes de ski et qui, ponctuellement, doivent emprunter les voies publiques. Ces services rencontrent d'importantes difficultés pour recruter des chauffeurs qui possèdent le permis poids lourds. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures qui permettraient l'utilisation de tracteurs sans le permis poids lourds pour les salariés non agricoles.

Texte de la réponse

La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles veut que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. C'est pourquoi, en application de cette disposition réglementaire, qui n'est pas une mesure nouvelle, la ou les catégories du permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur agricole, à savoir B, E(B), C ou E(C), sont définies en fonction du poids total autorisé du véhicule et, le cas échéant, de la remorque. Dans certains cas exceptionnels, il existe effectivement une dispense de permis de conduire quand il s'agit de la conduite de véhicules spécifiques dans le cadre d'une activité professionnelle bien définie et bien délimitée. C'est ainsi qu'échappent à l'obligation de détention du permis de conduire les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole conformément à l'article R. 221-20 du code de la route. Par conséquent, à l'heure où la lutte contre l'insécurité routière impose à tous encore plus de vigilance, s'il n'apparaît pas souhaitable de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, il n'est toutefois pas envisagé d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. Cette position rejoint également celle adoptée en général par les autres États membres de l'Union européenne, dont la définition des catégories du permis de conduire a été fixée au niveau communautaire, dans le cadre du processus d'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47063

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7239

Réponse publiée le : 9 novembre 2004, page 8862